

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 10 novembre 2004

Présents: Mme SIGOT
MM. BERNARDO, HENault – MATEUS – NOUAIL

Dossier n° 3- 2004/2005 :
Réclamation posée par le club de ASPTT ARRAS
Rencontre NF1 opposant Asptt ARRAS à Mourenx B. en date du 30 octobre 2004

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. MONNERET Jean Louis, Président de ASPTT ARRAS, et M. BLIER B., entraîneur de ASPTT ARRAS en présence de Mme SIGOT et de MM. BERNARDO et MATEUS, membres de la CFAMC, le 9 novembre 2004, la CFAMC a décidé de mettre sa décision en délibéré au mercredi 10 novembre 2004 ;

ATTENDU qu'à la 4^{ème} minute de la 1^{ère} période de la rencontre, une joueuse de l'équipe d'ASPTT ARRAS a tiré au panier ;

ATTENDU que le ballon a touché l'anneau ;

ATTENDU que, presque au même instant, le signal sonore de l'appareil des 24 secondes a retenti ;

ATTENDU qu'une joueuse de l'équipe d'Arras a repris le contrôle du ballon sur le terrain ;

ATTENDU que l'aide arbitre a sifflé et remis le ballon à l'équipe de Mourenx, pour une remise en jeu ;

ATTENDU que les officiels confirment ces faits dans leurs rapports ;

ATTENDU que l'entraîneur d'Arras a posé réclamation au premier ballon mort qui a suivi l'action litigieuse ;

ATTENDU que l'aide arbitre, comme il le reconnaît dans son rapport, a fait une mauvaise application du règlement, en sifflant une violation et en donnant la remise en jeu à l'équipe de Mourenx ;

ATTENDU que cette action a eu lieu au tout début de la première période ;

ATTENDU que l'écart entre les deux équipes est de 5 points en fin de rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC juge que l'erreur commise n'a pas eu d'incidence sur le résultat de la rencontre et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ASPTT ARRAS : 71 – MOURENX : 76.